

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE FOURNITURE

II.1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat, les définitions suivantes (des termes indiqués en *italique* dans le texte) sont applicables:

«**back office**»: le(s) système(s) interne(s) utilisé(s) par les parties pour traiter les factures électroniques;

«**violations d'obligations**»: non-exécution, par une partie, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de l'*exécution du contrat*. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle l'*exécution* impartiale et objective *du contrat* par le contractant est compromise ou subit des retombées négatives pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect du contractant, des *personnes liées* ou de son *personnel*, ou de tout tiers en rapport avec l'objet du contrat;

«**message EDI**» (échange de données informatisé): message créé et échangé par transfert électronique, d'ordinateur à ordinateur, de données commerciales et administratives au moyen d'une norme convenue;

«**système d'échange électronique**»: système d'échange électronique répondant aux exigences de l'article 148 du règlement financier³²;

«**IUE**»: institution de l'Union européenne;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du contrat. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la négligence du débiteur. Des violations ou une négligence de la part des sous-traitants, une défaillance, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits professionnels, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi.

³² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1544791836334&uri=CELEX:32018R1046>.

«**notification formelle**» (ou «notifier formellement»): forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**fraude**»: acte ou omission en vue, pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers de l'Union, et relatif: i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union, ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet, ou iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

«**faute professionnelle grave**»: violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle appartient un contractant ou une *personne liée*, y compris toute conduite donnant lieu à une exploitation ou des abus sexuels ou autres, ou toute conduite fautive du contractant ou d'une *personne liée* qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave;

«**réseau d'interopérabilité**»: plateformes tierces indépendantes destinées à faire appliquer les normes et directives européennes en matière d'interopérabilité transfrontière dans un domaine donné;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union ou à un budget géré par l'Union;

«**notification**» (ou «notifier»): forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

«**exécution du contrat**»: exécution de tâches et livraison par le contractant des fournitures achetées pour le pouvoir adjudicateur;

«**personnel**»: personnes employées directement ou indirectement par le contractant, ou ayant conclu un contrat avec celui-ci, pour exécuter le contrat;

«**portail**»: portail de l'UE pour les financements et les appels d'offres (EU Funding & Tenders Portal); système d'échange électronique géré par la Commission européenne et utilisé par elle-même et par d'autres institutions, organes ou organismes de l'UE pour la gestion de leurs financements, prix et marchés publics;

«**intérêts à caractère professionnel contradictoires**»: situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité d'exécuter le contrat selon une norme de qualité appropriée;

«**personne liée**»: toute personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce contractant;

II.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE CAS D'UNE OFFRE CONJOINTE

En cas d'offre conjointe présentée par un groupement d'opérateurs économiques, et si le groupement n'est pas doté de la personnalité juridique ou de la capacité juridique, un de ses membres est désigné comme chef de file.

II.3. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition du présent contrat est dissociable et distincte des autres, sauf si elle est essentielle à l'accord entre les parties. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du contrat. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du contrat, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.11. Le contrat doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

II.4. LIVRAISON DES FOURNITURES

II.4.1 Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE³³, ainsi que le respect des obligations en matière de protection des données découlant des règlements (UE) 2016/679³⁴ et (UE) 2018/1725³⁵.

II.4.2 Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours civils.

II.4.3 Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.

³³ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

³⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.FRA

³⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295/39 du 21.11.2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1725&from=FR>.

II.4.4 Le contractant est responsable du *personnel* qui exécute le contrat et exerce son autorité sur son *personnel* sans interférence du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit informer son *personnel*:

- (a) qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur; et
- (b) que sa participation à la livraison des fournitures ne débouche pas sur un emploi auprès du pouvoir adjudicateur ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.

II.4.5 Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* exécutant le contrat ainsi que le personnel de remplacement futur possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour livrer les fournitures, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.

II.4.6 À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le contractant doit remplacer tout membre du *personnel* qui:

- (a) ne possède pas l'expertise requise pour livrer les fournitures; ou
- (b) a causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le contractant supporte les coûts de remplacement de son *personnel* et est responsable de tout retard dans la livraison des fournitures résultant du remplacement du *personnel*. Avant de décider de remplacer un membre du *personnel*, le contractant devrait tout d'abord lui offrir la possibilité de présenter des observations.

II.4.7 Le contractant doit enregistrer et signaler au pouvoir adjudicateur tout problème altérant sa capacité à livrer les fournitures. Le rapport doit décrire le problème, indiquer la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le contractant pour le résoudre.

II.4.8 Le contractant doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation d'exclusion déclarée, conformément à l'article 137, paragraphe 1, du *règlement financier*.

II.4.9 Livraison

- (a) Délai de livraison

Le délai de livraison est calculé conformément à l'article I.3.

- (b) Date, heure et lieu de livraison

Le pouvoir adjudicateur doit être informé par écrit de la date exacte de la livraison dans le délai stipulé à l'article I.3. Toute livraison doit se faire au lieu de livraison convenu, pendant les horaires indiqués à l'article I.3.

Sous réserve de l'Incoterm applicable défini à l'article I.3.3, le contractant doit assumer tous les frais et tous les risques liés à la livraison des fournitures jusqu'au lieu de livraison.

- (c) Bordereau de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau en deux exemplaires, datés et signés par le contractant ou son transporteur et mentionnant le numéro de *contrat* et le détail des fournitures livrées. Un exemplaire du bordereau de livraison doit être contresigné par le pouvoir adjudicateur et renvoyé au contractant ou à son transporteur.

II.4.10 Certificat de conformité

La signature du bordereau de livraison par le pouvoir adjudicateur, prévue au point c) de l'article II.4.9., vaut simple reconnaissance de la livraison des fournitures, et non de leur conformité au contrat.

La conformité des fournitures livrées doit être constatée dans un certificat signé par le pouvoir adjudicateur au plus tard un mois après la date de livraison, sauf disposition contraire des conditions particulières ou du cahier des charges.

La conformité ne doit être déclarée que si les conditions d'exécution stipulées dans le contrat ont été respectées et si les fournitures sont conformes au cahier des charges.

Si, pour des raisons imputables au contractant, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de procéder à la réception des fournitures, il doit le notifier formellement au contractant au plus tard à la date d'expiration du délai de déclaration de la conformité.

II.4.11 Conformité au contrat des fournitures livrées

La quantité, la qualité, le prix et l'emballage ou le conditionnement des fournitures livrées par le contractant au pouvoir adjudicateur doivent être conformes à ceux prévus dans le *contrat*.

Pour être conformes, les fournitures livrées doivent:

- (a) correspondre à la description donnée dans le cahier des charges et posséder les caractéristiques des fournitures présentées par le contractant au pouvoir adjudicateur sous forme d'échantillons ou de modèles;
- (b) être propres à tout usage spécial recherché par le pouvoir adjudicateur, qu'il a porté à la connaissance du contractant au moment de la conclusion du présent contrat et que le contractant a accepté;
- (c) être propres aux usages auxquels servent habituellement les fournitures du même type;
- (d) présenter les normes de qualité élevées et les prestations habituelles de fournitures de même type auxquelles le pouvoir adjudicateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des fournitures et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur leurs caractéristiques concrètes par le contractant, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou sur l'étiquetage; conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du présent contrat, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre;
- (e) être emballées ou conditionnées conformément aux exigences énoncées à l'article II.4.15, point a), et selon le mode habituel pour les fournitures du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

II.4.12 Recours

Le contractant est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la vérification des fournitures.

En cas de défaut de conformité, sans préjudice de l'article II.14 relatif aux dommages-intérêts applicables au prix total des fournitures concernées, le pouvoir adjudicateur est en droit:

- (a) d'exiger la mise en conformité des fournitures, sans frais, par leur réparation ou leur remplacement;
- (b) ou d'obtenir une réduction appropriée du prix conformément à l'article II.15.

La réparation ou le remplacement doit avoir lieu dans un délai raisonnable et ne pas causer d'inconvénient majeur au pouvoir adjudicateur, compte tenu de la nature des fournitures et de l'usage auquel il les destine.

L'expression «sans frais» mentionnée au point a) fait référence au coût de mise en conformité des fournitures, notamment aux frais d'affranchissement, de main-d'œuvre et de matériel.

II.4.13 Assemblage

Si le cahier des charges (annexe I) le stipule, le contractant doit assurer le montage des fournitures livrées, dans un délai d'un mois, sauf disposition contraire des conditions particulières.

Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation des fournitures doit être assimilé au défaut de conformité des fournitures si l'installation fait partie du contrat et si elle a été effectuée par le contractant ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également si le produit devait être installé par le pouvoir adjudicateur et si son montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage.

II.4.14 Services afférents aux fournitures

Si le cahier des charges le stipule, des services afférents aux fournitures doivent être assurés.

II.4.15 Dispositions générales relatives aux fournitures

(a) Emballage

Les fournitures doivent être emballées dans des boîtes ou caisses très résistantes ou par tout autre système garantissant une parfaite préservation du contenu et empêchant les dommages ou détériorations. Les emballages, palettes, etc., y compris le contenu, ne doivent pas dépasser 500 kg.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières ou du cahier des charges (annexe I), les palettes sont considérées comme emballage perdu et ne sont pas retournées. Chaque boîte ou caisse doit être munie d'une étiquette de signalisation indiquant en caractères apparents:

- le nom du pouvoir adjudicateur et l'adresse de livraison;
- le nom du contractant;
- la désignation du contenu;
- la date de livraison;
- le numéro et la date du *contrat*;

- le numéro de code de la Commission attribué à l'article.

Les fournitures qui ne sont pas emballées conformément au présent article sont considérées comme non conformes au sens de l'article II.4.11, point e).

(b) Garantie

Les fournitures doivent être garanties par le contractant contre tout vice de fabrication et défaut de matière pendant deux ans à compter de la date de livraison, sauf si le cahier des charges prévoit une période de garantie plus longue.

Le contractant doit garantir que tous les permis et autorisations requis pour fabriquer et vendre les fournitures ont été obtenus.

Le contractant est tenu de remplacer à ses frais, dans un délai raisonnable et sans causer de désagrément majeur au pouvoir adjudicateur, tout article s'étant détérioré ou devenu défectueux lors de son utilisation normale pendant la période de garantie, en tenant compte de la nature des fournitures et de l'usage auquel il les destine.

Le contractant est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

Le contractant est en outre responsable de tout défaut de conformité qui survient après la livraison et qui est imputable à l'inexécution de ses obligations, notamment s'il n'a pas garanti que, pendant une période déterminée, les fournitures soumises à un usage normal ou à un usage spécial conserveront les qualités ou les caractéristiques spécifiées.

En cas de remplacement d'une partie d'un article, la pièce de rechange doit être garantie, aux mêmes conditions, pendant une période d'une durée égale à celle mentionnée ci-dessus.

S'il est établi qu'un défaut est dû à une erreur systématique de conception, le contractant est tenu de remplacer ou de modifier toutes les pièces identiques incorporées dans les autres fournitures faisant partie de la même commande, même si elles n'ont causé aucun incident. Dans ce cas, la période de garantie doit être prolongée ainsi qu'il est prévu au paragraphe ci-dessus.

II.4.16 Si le contractant ne livre pas les fournitures conformément au *contrat*, ou s'il ne livre pas les fournitures conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut, même si ces manquements constituent une violation susceptible de déclencher l'article II.17.1, sans obligation de mise en demeure du contractant ou d'intervention judiciaire, décider de faire exécuter ces obligations par un tiers, aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur *notifie formellement* au contractant sa décision de remplacer ce dernier et les motifs de ce remplacement.

Tout remplacement de ce type est sans préjudice de la responsabilité du contractant et des autres droits et voies de recours du pouvoir adjudicateur, y compris, sans limitation, de son droit de réclamer des dommages-intérêts au titre de l'article II.17 que le remplacement ne couvrirait pas.

II.5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

II.5.1 Forme et moyens de communication

Toute notification, toute communication d'informations ou tout échange de documents au titre du contrat doit s'effectuer par écrit dans la langue du contrat et doit clairement indiquer le numéro du contrat, le cas échéant.

La communication entre les parties peut avoir lieu:

- par voie électronique, au moyen d'un système d'échange électronique, conformément aux dispositions de l'article II.5.2;
- par voie électronique, au moyen du courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article II.5.3;
- sur papier, par courrier - au moyen d'un service messagerie avec preuve de livraison ou par courrier recommandé avec avis de réception, conformément aux dispositions de l'article II.5.4.

Les règles spécifiques applicables lorsque des notifications formelles sont considérées comme ayant été reçues sont énoncées dans les sections II.5.2.2, II.5.3.2 et II.5.4.2 ci-dessous.

Les modalités de communication à utiliser pour toute communication entre les parties figurent à l'article I.6.

II.5.2 Communication au moyen d'un système d'échange électronique

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à un système d'échange électronique pour tous les échanges avec le contractant au cours de la mise en œuvre du contrat.

Si la communication via le système d'échange électronique est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté d'une des parties, y compris des problèmes techniques, la partie qui découvre en premier lieu l'entrave doit la *notifier* à l'autre immédiatement, et les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication au moyen dudit système. À la suite d'une telle *notification*, les parties utilisent des moyens de communication de substitution jusqu'à ce que la communication via le système d'échange électronique soit rétablie. Les dispositions applicables aux moyens de communication de substitution sont décrites aux articles II.5.3 et II.5.4 ci-dessous.

Si le système d'échange électronique est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être considéré comme ayant *manqué à son obligation* d'envoyer la communication dans un délai spécifique. En tout état de cause, pour des raisons liées à la continuité des activités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'utiliser à tout moment des moyens de communication de substitution.

II.5.2.1. Date de la communication via le système d'échange électronique pour les notifications autres que formelles

Les *communications* par l'intermédiaire du système d'échange électronique sont généralement considérées comme ayant été effectuées au moment de l'envoi par l'expéditeur (c'est-à-dire à la date et à l'heure auxquelles elles sont envoyées via le système), comme indiqué par l'horodatage.

II.5.2.2 Date de la communication via le système d'échange électronique pour les notifications formelles

La date de réception des *notifications formelles* effectuées par l'intermédiaire du système d'échange électronique sera la date et l'heure de la consultation de la communication, comme indiqué par l'horodatage. Les *notifications formelles* qui n'ont pas été consultées dans les 10 jours suivant leur envoi seront considérées comme ayant été consultées.

II.5.3 Communication par courrier électronique

Lorsqu'elles communiquent par courrier électronique, les parties envoient leurs messages aux adresses électroniques indiquées à l'article I.6.

II.5.3.1. Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications autres que formelles

Sans préjudice de l'article II.18 ci-dessous et du point 31.3 de l'annexe I du règlement financier, les *notifications* par courrier électronique sont considérées comme ayant été effectuées et le courrier électronique est réputé avoir été reçu par la partie destinataire à la date d'envoi dudit courrier électronique, s'il est envoyé à l'adresse électronique indiquée à l'article I.6 et s'il ne présente pas de caractéristiques qui pourraient raisonnablement empêcher son bon acheminement (telles que l'envoi de courriers extrêmement volumineux pouvant être bloqués en raison de leur taille ou de courriers contenant des éléments que bloqueraient la plupart des filtres antispam). L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. S'il envoie le courrier électronique à l'adresse électronique indiquée à l'article I.6 et s'il reçoit une notification d'échec de remise, l'expéditeur doit, dans la mesure du raisonnable, tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive la communication.

II.5.3.2. Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications formelles

Les *notifications formelles* effectuées par courrier électronique sont considérées comme ayant été reçues à la date de renvoi d'un courrier électronique accusant réception de manière expresse ou implicite. Si aucun courrier électronique de ce type n'est reçu dans un délai de 10 jours par la partie ayant envoyé la *notification formelle*, ladite *notification formelle* doit être envoyée à nouveau au moyen d'un service de messagerie avec preuve de livraison ou par courrier recommandé (voir l'article II.5.4.2 ci-dessous).

II.5.4 Communication par courrier postal

En règle générale, le courrier postal est utilisé à titre exceptionnel pour les *notifications formelles* et comme moyen de communication de substitution lorsque les autres moyens ne sont pas disponibles.

Lorsqu'elles communiquent par courrier postal, les parties doivent envoyer leurs lettres aux adresses postales indiquées à l'article I.6.

II.5.4.1 Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications autres que formelles

Sans préjudice de l'article 116 du *règlement financier*, les *notifications* par courrier postal sont considérées comme ayant été effectuées à la date de réception par la partie destinataire.

Une partie destinataire ne peut faire usage de son propre refus d'être informée de la communication pour priver celle-ci d'effet utile.

Les factures adressées au pouvoir adjudicateur par courrier postal sont réputées reçues à la date de leur enregistrement par le service habilité de l'ordonnateur compétent.

II.5.4.2 Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications formelles

Les *notifications formelles* par service de messagerie avec preuve de livraison sont considérées comme ayant été reçues à la date indiquée dans la preuve de livraison. Les *notifications formelles* envoyées par courrier recommandé avec avis de réception sont considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur retrait au bureau de poste.

II.6. RESPONSABILITÉ

II.6.1 Le contractant exécute le contrat à ses propres risques. Le contractant préserve le pouvoir adjudicateur et le tient indemne contre toute action ou réclamation introduite par un tiers pour tout dommage ou toute perte subi(e) à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du contrat* (y compris les coûts afférents tels que les honoraires d'avocat).

II.6.2 Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à l'exécution du contrat. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.

II.6.3 Sauf en cas de *force majeure*, le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de l'exécution du contrat résultant d'une violation imputable au contractant, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du *contrat*. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou à une faute intentionnelle du contractant, d'une *personne liée*, de son *personnel* ou de ses sous-traitants, ou s'il a été porté atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, ainsi que dans le cas d'une action intentée contre le pouvoir adjudicateur par un tiers pour violation de ses droits de propriété intellectuelle, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.

II.6.4 Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec l'*exécution du contrat*, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier.

Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l'occasion ou par le fait de l'*exécution du contrat*, l'article II.6.1 est applicable. Dans ce cas, les limitations de la responsabilité prévues à l'article II.6.3 ne sont pas applicables.

II.6.5 Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de l'*exécution du contrat* à l'égard du pouvoir adjudicateur.

II.6.6 Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de l'*exécution du contrat*, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

II.7. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS À CARACTÈRE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES

II.7.1 Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts* ou d'*intérêts à caractère professionnel contradictoires*.

II.7.2 Le contractant doit *notifier* par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant l'*exécution du contrat*. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer les actions suivantes:

- (a) vérifier que les mesures du contractant sont appropriées;
- (b) exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti afin de remédier à cette situation.

II.7.3 Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès:

- (a) de son *personnel*;
- (b) de toute *personne liée*;
- (c) des tiers participant à l'*exécution du contrat*, y compris les sous-traitants.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

II.8. CONFIDENTIALITÉ

II.8.1 Le pouvoir adjudicateur et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'*exécution du contrat*.

II.8.2 Chaque partie a l'obligation:

- a) de ne pas utiliser *d'informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du *contrat* sans l'accord préalable écrit de l'autre partie;

- b) d'assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations ou documents confidentiels*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire;
- c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des *informations ou documents confidentiels* à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

II.8.3 Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant l'exécution du contrat et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation de l'obligation de confidentialité;
- c) la législation applicable exige la divulgation des *informations ou documents confidentiels*.

II.8.4 Le contractant doit obtenir de toute *personne liée* et de son *personnel*, ainsi que des tiers participant à l'*exécution du contrat*, l'engagement écrit qu'ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

II.8.5 Le pouvoir adjudicateur est autorisé à mettre (toute partie de) ces *informations ou documents confidentiels* à la disposition de son personnel et du personnel d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi que d'autres personnes et entités travaillant pour le pouvoir adjudicateur ou en collaboration avec lui. Sont notamment concernés les autres contractants ou sous-traitants et leur personnel, qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution d'un contrat, qui savent qu'ils doivent les traiter de manière confidentielle et qui sont tenus par des obligations de confidentialité qui ne sont pas moins restrictives que celles du pouvoir adjudicateur énoncées dans la présente section.

II.8.6 La partie destinataire renvoie, à la demande de l'autre partie, toutes les copies et tous les enregistrements des *informations ou documents confidentiels* de l'autre partie et ne conserve aucune copie ou enregistrement des *informations ou documents confidentiels* de l'autre partie.

II.9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.9.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou associées à celui-ci, y compris les données relatives à sa mise en œuvre, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725³⁶. Ces données ne doivent être traitées qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du contrat par le responsable du traitement des données.

³⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1725>.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat possède des droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans l'avis relatif à la protection des données visé à l'article I.7.

II.9.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement de données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et s'effectuer uniquement aux fins définies par le responsable du traitement.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, comme prévu au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant doit informer sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la *mise en œuvre*, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article II.8.

Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, offrant notamment, selon les besoins:

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant *notifie* au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- (b) les conséquences probables de la violation;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données comme prévu au cahier des charges.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- (b) *notifier* au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;
- (c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- (d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

Le pouvoir adjudicateur est soumis au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services comme prévu à l'article I.7.2) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant *notifie* sans délai au pouvoir adjudicateur toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période indiquée à l'article II.22.2. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article II.10, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit à ces parties, y compris aux sous-traitants, les obligations visées aux articles I.7.2 et II.9.2. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

II.10. SOUS-TRAITANCE

II.10.1 Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le contrat par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans une autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

II.10.2 Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et demeure entièrement responsable de l'*exécution du contrat* à l'égard du pouvoir adjudicateur.

II.10.3 Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent contrat, et notamment ceux visés aux articles II.8 et II.22.

II.10.4 Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l'article II.17.1. Les frais occasionnés par un tel remplacement sont à la charge du contractant.

II.11. AVENANTS

II.11.1 Tout avenant au contrat doit être établi par écrit avant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies. L'acceptation ou le paiement, de la part du pouvoir adjudicateur, d'une facture faisant référence aux conditions générales du contractant ne constitue pas un avenant valable au *contrat* et ne rend pas lesdites conditions générales applicables au *contrat*.

II.11.2 Tout avenant ne doit apporter aucune modification au contrat qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

II.12. CESSIION DU CONTRAT À UN TIERS

II.12.1 Le contractant ne peut céder les droits et obligations découlant du contrat.

II.12.2 Par dérogation à la clause qui précède, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les droits et/ou obligations découlant du *contrat* peuvent être cédés moyennant autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, à la discrétion du pouvoir adjudicateur et à la demande du contractant. La demande du contractant précise les circonstances exceptionnelles sur lesquelles celle-ci est fondée et indique l'identité du cessionnaire envisagé. Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations complémentaires.

II.12.3 Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans l'autorisation mentionnée dans la clause qui précède n'est opposable au pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le cédant demeurera solidairement lié au cessionnaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

II.13. FORCE MAJEURE

II.13.1 Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le *notifier* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.

II.13.2 Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le résultat d'un cas de *force majeure*. Si le contractant est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux fournitures effectivement livrées et qui obtiennent un certificat de conformité.

II.13.3 Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*.

II.13.4 Un cas de *force majeure* suspend l'*exécution du contrat* conformément à l'article II.16 ou conduit à la résiliation du contrat conformément à l'article II.17. Les effets de la suspension du contrat en raison d'un cas de *force majeure* sur la durée sont énoncés à l'article I.3.4.

II.14. DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR LIVRAISON TARDIVE

II.14.1. Livraison tardive

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le présent *contrat*, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour civil de retard, calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

où:

V est le prix de l'achat ou de la fourniture en question;

d est la durée mentionnée dans le contrat pour la livraison de l'achat ou de la fourniture en question ou, à défaut, la durée d'*exécution du contrat* indiquée à l'article 3 des conditions principales, exprimée en jours civils.

Des dommages-intérêts pour livraison tardive peuvent être imposés en même temps qu'une réduction du prix au titre des conditions énoncées à l'article II.15 ou qu'un remplacement du contractant dans les conditions énoncées à l'article II.4.16.

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence a) sur la responsabilité du contractant pour le préjudice que les dommages-intérêts ne couvriraient pas, b) sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.17, c) sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.4.16, ni d) sur les autres droits et voies de recours dont le pouvoir adjudicateur peut disposer au titre du *contrat*.

II.14.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts pour livraison tardive et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts; ou
- b) sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

II.14.3. Nature des dommages-intérêts

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que tout montant dû au titre du présent article ne constitue pas une sanction et, compte tenu de toutes les circonstances, y compris l'intérêt légitime du pouvoir adjudicateur, représente une estimation raisonnable de la juste indemnisation du préjudice susceptible d'être causé par le pouvoir adjudicateur en raison de la non-livraison des fournitures dans les délais applicables énoncés dans le présent *contrat*.

II.15. RÉDUCTION DES PRIX

II.15.1. Normes de qualité

Si le contractant ne livre pas les fournitures conformément au contrat («obligations inexécutées»), ou s'il ne livre pas les fournitures conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges («livraison de faible qualité»), le pouvoir adjudicateur peut réduire le prix, même si ces manquements constituent une violation susceptible de déclencher l'article II.17.1. La réduction du prix sera directement proportionnelle à la différence, au

moment de la signature du contrat, entre la valeur des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité et la valeur des fournitures convenues. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un document ou délivrer un certificat de conformité des fournitures tel que défini à l'article I.5 après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle fourniture.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts pour livraison tardive conformément aux conditions de l'article II.14.

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur au titre de l'article II.17 pour un préjudice que la réduction de prix ne couvrirait pas, ni sur les autres droits et voies de recours dont le pouvoir adjudicateur peut disposer au titre du contrat.

II.15.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de réduire le prix et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention de réduire le prix; ou
- b) la décision finale de réduire le prix et le montant correspondant.

II.16. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

II.16.1. Suspension par le contractant

Si un cas de *force majeure* affecte l'*exécution du contrat*, le contractant peut suspendre l'*exécution dudit contrat*.

Le contractant doit immédiatement notifier formellement la suspension au pouvoir adjudicateur. La notification doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre l'*exécution du contrat*.

Dès qu'il est en mesure de reprendre l'*exécution du contrat*, le contractant doit en informer le pouvoir adjudicateur au moyen d'une notification, à moins que celui-ci n'ait déjà résilié le contrat.

Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du *contrat*, en cas de *force majeure*.

II.16.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'*exécution* de tout ou partie du contrat:

- a) en cas de *force majeure* affectant l'exécution de la *mise en œuvre du contrat*;
- b) afin de vérifier si le soupçon d'*irrégularités*, de *fraude* ou de *violation d'obligations* est fondé;
- c) si la procédure d'attribution du contrat ou la *mise en œuvre du contrat* se révèle entachée d'*irrégularités*, de *fraude* ou d'une *violation d'obligations*.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* la suspension au contractant et motiver celle-ci. La suspension prend effet à la date de la *notification formelle*, ou à une date ultérieure si la *notification formelle* le prévoit ainsi. Dès que la vérification est achevée, le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au contractant:

- a) sa décision ou non de lever la suspension; ou
- b) son intention ou non de résilier le contrat au titre de l'article II.17.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du *contrat*.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre suspendre le délai de paiement conformément à l'article II.20.7.

II.17. RÉSILIATION DU CONTRAT

II.17.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si la livraison des fournitures prévue dans le contrat n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.11.2;
- b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'*exécution du contrat*;
- c) si le contractant n'exécute pas le contrat conformément au cahier des charges ou s'il ne remplit pas matériellement une autre obligation contractuelle;
- d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et b), du *règlement financier*;
- e) si le contractant ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, points c) à h), ou à l'article 136, paragraphe 2, du *règlement financier*;

- f) si la procédure d'attribution du contrat ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs, d'irrégularités, de *fraude* ou d'une violation d'*obligations*;
- g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou un intérêt à caractère professionnel contradictoire visé à l'article II.7, et qu'il ne remédie pas à la situation;
- i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur l'exécution du contrat ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le contrat a initialement été attribué ou lorsqu'un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 136 du *règlement financier* remet en cause la décision d'attribution du contrat ou le contractant fait l'objet de mesures restrictives faisant obstacle à l'exécution du contrat;
- j) en cas de *force majeure*, lorsque la reprise de la mise en œuvre est impossible ou lorsque les modifications nécessaires du contrat signifieraient que le cahier des charges n'est plus respecté ou donneraient lieu à une inégalité de traitement entre les soumissionnaires ou les contractants;
- k) si le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article II.9.2;
- l) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en matière de protection des données découlant du règlement (UE) 2016/679³⁷;
- m) s'il est évident que, à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le contractant échouera matériellement à exécuter le *contrat* conformément au cahier des charges, ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, à moins que le contractant ne fournisse au pouvoir adjudicateur des assurances suffisantes quant à son exécution future.

II.17.2. Motifs de résiliation par le contractant

Le contractant peut résilier le contrat si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas matériellement ses obligations, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à l'exécution du contrat conformément au cahier des charges.

Le contractant peut également résilier le *contrat* en cas de *force majeure*, lorsqu'il est impossible de reprendre l'*exécution*.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/2016-05-04?locale=fr>.

II.17.3. Procédure de résiliation

Une partie doit *notifier formellement* à l'autre partie son intention de résilier le contrat en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles, ou, dans le cas visé à l'article II.17.1, point m), les assurances qu'il donne concernant l'exécution de ses obligations contractuelles à l'avenir. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier doit lui *notifier formellement* le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article II.17.1, points a) à d), g) à i) et k) à m), et à l'article II.17.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

Dans les cas visés à l'article II.17.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu *notification* de la résiliation.

En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'achever ou de continuer la livraison des fournitures, ou de la transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité de la livraison des fournitures. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

II.17.4. Effets de la résiliation

Le contractant est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du contrat, y compris le coût supplémentaire lié à la désignation d'un autre contractant et à la passation d'un contrat avec celui-ci pour livrer les fournitures ou en achever la livraison, sauf si les dommages sont le résultat d'une résiliation conformément à l'article II.17.1, point j), ou à l'article II.17.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le contractant n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du contrat, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article II.17.2, premier alinéa.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports et factures requis pour les fournitures livrées avant la date de résiliation.

En cas d'offre conjointe, le pouvoir adjudicateur peut résilier *le contrat* conclu avec chaque membre du groupement séparément en vertu de l'article II.17.1, points d), e), g), k) ou l), dans les conditions fixées à l'article II.11.2.

II.18. FACTURES, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

II.18.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures doivent figurer l'identité du contractant, le montant, la devise et la date, ainsi que la référence du contrat.

Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et doivent mentionner séparément la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le taux de TVA appliqué et le montant de TVA à payer.

Le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 151, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE.

Le contractant doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à *l'exécution du contrat*.

En cas d'offres conjointes de la part d'un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique distincte, afin de permettre aux membres du groupement d'effectuer les démarches auprès des autorités concernées pour garantir l'exonération fiscale, le pouvoir adjudicateur délivre un certificat d'exonération fiscale de la TVA pour chaque membre concerné du groupement ayant remis l'offre conjointe, si la transaction est imposable à la TVA en tant qu'achat intracommunautaire. Chaque certificat ne couvre que la partie des fournitures livrées par le membre et comporte une description de celles-ci et de leur valeur.

Le pouvoir adjudicateur joint une annexe à chaque contrat si une partie de l'opération est imposable à la TVA en tant qu'achat local en Belgique. Le chef de file inclut dans l'annexe une description des fournitures livrées par chaque membre du groupement, précise la valeur de ce service et signe l'annexe. Si la répartition des tâches n'est pas connue au moment de la signature du contrat, le chef de file du groupement remplit l'annexe avec les informations pertinentes dès que la répartition des tâches est connue et la transmet à la Commission au plus tard en même temps que les factures émises par chaque membre du groupement. Le chef de file envoie également une copie de l'annexe à chaque membre du groupement dont une partie des fournitures est imposable à la TVA en tant qu'achat local en Belgique.

Chaque membre du groupement émet une facture adressée à la Commission concernant sa quote-part ou partie des fournitures, comme décrit dans l'annexe ou les annexes susmentionnée(s).

La Commission verse les montants correspondants à ces factures au chef de file sur le compte bancaire de celui-ci.

Les paiements au chef de file déchargeront la Commission de son obligation de paiement à l'égard des autres membres du groupement.

Pour les membres de groupement (y compris les chefs de file), si l'opération est imposable à la TVA en tant qu'achat local dans un autre État membre, les règles locales en matière d'exonération s'appliquent.

Pour les factures envoyées au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, la date de réception doit être considérée comme étant la date à laquelle la demande de paiement est enregistrée après réception dans la boîte fonctionnelle du pouvoir adjudicateur. La boîte fonctionnelle à laquelle les demandes de paiement doivent être envoyées doit être indiquée dans le contrat.

II.18.2. Facturation électronique

Si l'utilisation d'un système d'échange électronique a été activée au titre de l'article I.6.1, le contractant présente les factures au format électronique conformément à la directive 2006/112/CE relative à la TVA, sur le *portail*, conformément aux conditions générales du *portail* et au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis, ou au moyen de *réseaux d'interopérabilité* soutenus qui sont en conformité avec la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Par souci de clarté, les factures électroniques doivent être émises conformément à la répartition des tâches tel que prévu à l'annexe mentionnée à l'article II.18.1 et les conditions de paiements décrites dans ledit article s'appliquent intégralement.

II.19. RÉVISION DES PRIX

Si un indice de révision des prix est prévu à l'article I.4.2, le présent article y est applicable.

Dans ce cas, les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du contrat.

Au début de la deuxième année du contrat et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de 14 jours à compter de la réception de celle-ci.

À la date anniversaire, le pouvoir adjudicateur doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le contractant établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible au pouvoir adjudicateur pour vérification.

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante:

$$Pr = 0,8 \times Po \times \left(\frac{Ir}{Io} \right) + 0,2 \times Po$$

où: Pr = prix révisé;

Po = prix de l'offre;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du contrat;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

II.20. PAIEMENTS ET GARANTIES

II.20.1. Date du paiement

La date de paiement est réputée être la date à laquelle le compte du pouvoir adjudicateur est débité.

II.20.2. Monnaie

Les paiements sont exécutés en euros, sauf si l'article I.5.1 prévoit une autre devise.

II.20.3. Conversion

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le pouvoir adjudicateur se fait au cours journalier de l'euro publié au Journal officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le contractant se fait au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable à la date de la facture.

[Taux de change \(InforEuro\) | Commission européenne \(europa.eu\)](https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr)³⁸

II.20.4. Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- (a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier;
- (b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;
- (c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

³⁸

https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr

II.20.5. Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie

Si, conformément à l'article I.5, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies:

- (a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le pouvoir adjudicateur ou, à la demande du contractant et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers; ainsi que
- (b) la garantie a pour effet que la banque, l'établissement financier ou le tiers fournit une caution solidaire irrévocable ou se porte garant à première demande des obligations du contractant sans que le pouvoir adjudicateur soit obligé de poursuivre le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

Les garanties de préfinancement doivent rester en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d'une note de débit, la garantie de préfinancement doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent l'envoi de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles jusqu'à l'approbation définitive des fournitures par le pouvoir adjudicateur. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du *contrat*. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans son intégralité après la délivrance du certificat définitif de conformité de la fourniture, comme le prévoit le *contrat*.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la livraison des fournitures conformément au *contrat*, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à la délivrance du certificat définitif de conformité par le pouvoir adjudicateur. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du *contrat*. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le *contrat*.

Le pouvoir adjudicateur ne peut demander une retenue de garantie lorsqu'il a demandé une garantie de bonne fin.

II.20.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme le prévoit l'article I.5, le cahier des charges.

Le contractant doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les 60 jours suivant la fin de la période de livraison des fournitures, comme le prévoit l'article I.5 ou le cahier des charges.

Le paiement de la facture et l'approbation des documents n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement, tel que prévu à l'article II.21.

II.20.7. Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.5 en *notifiant* au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que le pouvoir adjudicateur peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants:

- (a) la facture n'est pas conforme aux dispositions du contrat;
- (b) le contractant n'a pas produit les fournitures ou les documents appropriés; ou
- (c) le pouvoir adjudicateur a des observations à formuler sur les fournitures ou les documents présentés avec la facture;
- (d) il est évident que, à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le contractant échouera matériellement à exécuter le *contrat* conformément au cahier des charges, ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, à moins que le contractant ne fournisse au pouvoir adjudicateur des assurances suffisantes quant à son exécution future.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* une telle suspension au contractant (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dès que possible, en la motivant. Dans les cas b) et c) susmentionnés, le pouvoir adjudicateur *notifie* au contractant (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) les délais pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents ou des éléments livrables à la demande du pouvoir adjudicateur.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la *notification* par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées, des assurances suffisantes ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'article II.17.1, point c).

II.20.8. Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.5, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.20.7 ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l'article II.20.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

II.21. RECOUVREMENT

II.21.1 Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du contrat, le contractant doit reverser ledit montant au pouvoir adjudicateur.

II.21.2 Procédure de recouvrement

Avant de procéder au recouvrement, le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'a été présentée ou si, malgré les observations présentées, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en *notifiant formellement* une note de débit au contractant, précisant la date de paiement. Le contractant doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le contractant n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, recouvrer les montants dus:

- (a) par compensation avec des sommes dues au contractant par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique ou par une agence exécutive lorsqu'elle exécute le budget de l'Union;
- (b) par mobilisation de la garantie financière si le contractant a remis une telle garantie au pouvoir adjudicateur;
- (c) par une action en justice.

II.21.3 Intérêts de retard

Si le contractant n'honore pas l'obligation d'acquitter le montant dû à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux indiqué à l'article II.20.8. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.21.4 Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe

Si le contrat est signé par un groupement (offre conjointe), les membres du groupement sont solidairement responsables en vertu des conditions énoncées à l'article II.6 (Responsabilité). Le pouvoir adjudicateur envoie la note de débit d'abord au chef de file.

Si le chef de file n'a toujours pas effectué l'intégralité du paiement à la date d'échéance et si le montant dû ne peut être compensé ou ne peut être compensé que partiellement conformément à l'article II.21.2, point a), le pouvoir adjudicateur peut réclamer le montant restant dû à un ou plusieurs autres membres du groupement en leur *notifiant* à chacun une note de débit conformément aux dispositions de l'article II.21.2.

II.22. CONTRÔLES ET AUDITS

II.22.1 Le pouvoir adjudicateur peut procéder à un contrôle ou exiger un audit de l'*exécution du contrat*. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant la livraison des fournitures et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

II.22.2 Le contractant doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

II.22.3 Le contractant doit accorder au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnels extérieurs mandatés par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

II.22.4 Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit l'envoyer au contractant, lequel dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de présentation des observations.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l'article II.21 et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

II.22.5 En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les *fraudes* et autres *irrégularités* et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d'établir s'il y a eu *fraude*, corruption, *irrégularité* ou autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les constatations qui ressortent d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant l'exécution du contrat et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

II.22.6 La Cour des comptes et le Parquet européen institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil³⁹ et, pour le traitement des données à caractère personnel, le Contrôleur européen de la protection des données disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles, audits et enquêtes.

³⁹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.